

# REGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE CENTRAL DE LA SOLVABILITE juin 2019

## 1. Définitions et objet

1.1 Pour l'application du présent Règlement, les notions reprises ci-dessous ont la signification suivante :

- la « Loi » : Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, y compris toute la législation et tous les arrêtés d'exécution complémentaires, ainsi que leurs conditions et modalités de recouvrement dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité ;
- le « Registre » : la base de données informatisée, nommée « Registre Central de la Solvabilité » ou « RegSol », telle que définie par la Loi ;
- Le « Gestionnaire » : le gestionnaire du Registre à savoir l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies ;
- les « Utilisateurs » : les magistrats, y compris les membres du ministère public, les greffiers, les secrétaires de parquet, les juges-commissaires et les juges délégués, les praticiens de l'insolvabilité, les débiteurs, les faillis et tiers, visés dans la Loi ;
- les « Parties » : le Gestionnaire d'une part et chaque Utilisateur d'autre part.

1.2 Le présent Règlement vise à définir les modalités d'utilisation du Registre par les Utilisateurs et à établir la convention qui naît entre les Parties – et découle de – l'utilisation du Registre.

1.3 En visitant le Registre, l'utilisateur accepte sans réserve les présentes Conditions Générales d'Utilisation.

1.4 Toute dérogation aux présentes Conditions Générales d'Utilisation doit être acceptée par écrit et d'un commun accord entre les parties.

## 2. Description du Registre

2.1 Le Registre permet entre autres aux Utilisateurs :

- de consulter par voie électronique et en ligne les documents prévus par la loi et les décisions d'exécution relatifs à un dossier d'insolvabilité ;
- de déposer, signer ou, le cas échéant, échanger par voie électronique et en ligne des procédures, telles que les jugements, requêtes, ordonnances et procès-verbaux relatifs à un dossier d'insolvabilité.
- d'échanger des messages avec les différents Utilisateurs, y compris ceux mentionnés dans le règlement d'utilisation du Site Public.

De manière plus générale, le Registre contient toutes les données et pièces relatives aux dossiers d'insolvabilité, à savoir toutes les faillites en cours et les procédures de réorganisation judiciaire ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018 et dans la mesure où elles ne sont pas clôturées. Le Registre tient lieu de source authentique pour tous les actes et données qui y sont repris, comme défini dans la Loi.

2.2 Le Registre fonctionne et est géré par le Gestionnaire selon les principes de continuité, de modification et d'égalité des services publics.

## **REGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE CENTRAL DE LA SOLVABILITE juin 2019**

2.3 Le Registre est normalement accessible aux Utilisateurs à l'adresse Internet [www.regsol.be](http://www.regsol.be), selon les conditions décrites à l'article 3. Le Gestionnaire peut rendre le Registre accessible via d'autres adresses en fonction des besoins du service.

2.4 Deux parties distinctes du Registre sont accessibles en fonction de la qualité des Utilisateurs, à savoir:

- une partie publique pour les débiteurs, créanciers et tiers qui fournissent une assistance juridique à titre professionnel, et les tiers / parties prenantes, dans la mesure où cette autorisation a été obtenue conformément aux dispositions légales applicables;
- une partie privée pour les magistrats, les greffiers, le ministère public, les procureurs, les praticiens de l'insolvabilité, les juges-commissaires et les juges délégués, agissant dans le cadre de leurs fonctions.

### **3. Disposition en matière d'accès au Registre**

3.1 Le Registre est uniquement accessible aux Utilisateurs disposant d'un ordinateur et d'une connexion Internet adéquate.

L'appareil et les moyens matériels ainsi que les connexions nécessaires pour avoir accès au Registre, sont la responsabilité exclusive des Utilisateurs.

3.2 L'accès au Registre nécessite la création d'un compte personnel propre à chaque Utilisateur. Chaque Utilisateur doit pour cela disposer d'au moins un moyen d'authentification supporté par le Registre, comme indiqué sur le site web du Registre. Lorsque l'Utilisateur renseigne une adresse e-mail à la création du compte, l'Utilisateur doit veiller à ce que l'adresse e-mail soit et reste effectivement accessible pour lui ou elle pendant toute la période au cours de laquelle l'Utilisateur utilise le Registre, et que l'Utilisateur consulte régulièrement l'adresse e-mail, comme requis pour la bonne gestion du dossier d'insolvabilité. L'Utilisateur adaptera l'adresse e-mail si nécessaire afin de permettre une communication continue et efficace. L'Utilisateur accepte la validité juridique de la correspondance par e-mail, et doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les e-mails provenant du Gestionnaire et/ou du Registre ne sont pas bloqués ou filtrés.

3.3 Les Utilisateurs sont les seuls responsables de la protection de leurs moyens d'authentification, y compris mais sans s'y limiter, du choix d'une adresse e-mail, d'un code PIN, d'un mot de passe et/ou d'une smart card, ainsi que de leur confidentialité et leur accessibilité. Le Gestionnaire aura le droit d'attribuer toute utilisation du compte des Utilisateurs à la personne des Utilisateurs et/ou à l'entreprise ou organisation qu'ils déclarent représenter. Le Gestionnaire rejette toute responsabilité en cas de panne du Registre ou abus de comptes à la suite d'informations erronées fournies par les Utilisateurs lors de la création de leur compte personnel, ou d'une quelconque mauvaise gestion par les Utilisateurs de leur compte, en particulier mais sans s'y limiter, le partage d'adresses e-mail ou de mots de passe avec des tiers, l'utilisation d'un compte au nom et pour le compte d'une entreprise ou organisation une fois que les Utilisateurs n'ont plus leur compétence de représentation, une omission lors de la cession de dossiers spécifiques lorsqu'un Utilisateur n'a plus le droit de les gérer personnellement, ou le choix d'un mot de passe banal ou facile à deviner, ou un mot de passe déjà utilisé sur d'autres sites web.

## **REGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE CENTRAL DE LA SOLVABILITE juin 2019**

- 3.4 Le Gestionnaire utilise des techniques informatiques offrant un niveau de sécurité adéquat vis-à-vis du Registre, notamment :
- assurer l'origine de l'accès au moyen de techniques de protection adaptées ;
  - garantir la confidentialité de l'accès ;
  - permettre que l'Utilisateur puisse être identifié et authentifié sans équivoque et que le moment d'accès puisse être établi de manière claire ;
  - enregistrer ou inscrire une preuve d'accès dans le Registre ;
  - enregistrer ou inscrire les données suivantes dans le Registre : l'identité de l'Utilisateur, la date et l'heure d'accès ; le dossier d'insolvabilité auquel il est accédé, le numéro de rôle de l'affaire et le tribunal où celle-ci est en instance ; les modalités d'accès avec le type de traitement ; et
  - signaler les erreurs de système et enregistrer les moments où des erreurs de système empêchent l'accès, et rendre ces périodes systématiquement disponibles pour les intéressés.
- 3.5 Les Utilisateurs acceptent que ces mesures sont adéquates, et ils prennent à leur tour des mesures adéquates pour assurer la sécurité et la confidentialité des systèmes qu'ils utilisent pour accéder au Registre, y compris par l'installation des mises à jour nécessaires, l'utilisation de détecteurs de virus, de pare-feu et autres logiciels de protection, et en surveillant la confidentialité et l'accessibilité de leur compte. Si un Utilisateur soupçonne une personne non qualifiée d'avoir pris connaissance de ses données d'accès à son compte personnel ou de données accessibles à la suite de cela, il/elle en avertira le Gestionnaire le plus rapidement possible.

Les Utilisateurs acceptent que le Registre fasse usage de cookies leur permettant de personnaliser l'interface utilisateur.

### **4. Délai de conservation des données**

Les données enregistrées que l'Utilisateur ajoutera au Registre seront conservées par le Gestionnaire pendant trente (30) ans à compter de la date (du jugement) de la clôture du dossier d'insolvabilité, sauf délai légal contraire. A l'issue de ce délai, les données sont transférées vers les archives de l'Etat et supprimées du Registre.

### **5. Conditions financières**

- 5.1 Dans les cas définis par le Roi et de la manière prescrite par lui, l'utilisation du Registre donne lieu à la perception d'une rétribution par le Gestionnaire.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant des rétributions est adapté de plein droit à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est celui du mois de décembre de l'année au cours de laquelle le montant de la rétribution a été établi. Le nouvel indice est celui du

## **REGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE CENTRAL DE LA SOLVABILITE juin 2019**

mois de décembre de l'année qui précède le premier janvier de l'année au cours de laquelle l'adaptation se fait.

- 5.2 La perception des rétributions par le Gestionnaire se fait par le biais de notes de débit électroniques. Les Utilisateurs acceptent que ces notes de débit électroniques soient transmises par e-mail, et ils les acceptent en tant qu'original, sans envoi de version papier.
- 5.3 Sans préjudice à une quelconque forme de paiement immédiat et anticipé des rétributions éventuellement exigé par le Gestionnaire, toutes les notes de débit sont payables dans les quinze (15) jours calendrier après la date d'envoi par le Gestionnaire. Les éventuels montants impayés à la date d'échéance seront majorés de plein droit et sans préavis – et l'Utilisateur en sera redevable – d'intérêts de retard journaliers calculés sur la base de l'intérêt légal plus [4%], ainsi que d'une indemnité forfaitaire de [50€] afin de compenser les frais administratifs pour les rappels de paiement. En cas de recouvrement judiciaire, le Gestionnaire peut en tout cas exiger l'indemnité de procédure, même s'il doit pour cela renoncer à l'indemnité susmentionnée.

### **6. Garanties**

- 6.1 Le Gestionnaire veille à ce que le Registre fonctionne correctement et dans la mesure de ses moyens. .
- 6.2 Dans la mesure où la législation applicable le permet, le Gestionnaire ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu du Registre ni que son utilisation sera exempte de toute erreur. Le Gestionnaire ne prend pas en charge une quelconque vérification de l'exactitude des données introduites dans le Registre par des tiers (y compris les Utilisateurs). Les Utilisateurs sont responsables de l'exactitude et de la mise à jour des données qu'ils introduisent dans le Registre, et ils informeront immédiatement le Gestionnaire s'ils constatent l'existence de données objectivement incorrectes dans le Registre.
- 6.3 Les Utilisateurs s'engagent à n'introduire dans le Registre aucune donnée incorrecte, invraisemblable ou trompeuse, ou contenant des virus, des bugs ou tout autre vice, ni des fichiers pouvant affecter le Registre, notamment en se procurant un accès à ou en intervenant dans des dossiers que la Loi leur refuse.
- 6.4 Le Gestionnaire se charge de faire des développements informatiques en dehors de ceux exigés par la Loi. Le développement de ces fonctionnalités peut être uniquement considéré par l'Utilisateur comme un moyen de gérer plus efficacement ses fichiers, sans que le Gestionnaire s'engage à un résultat précis et permanent. Le Gestionnaire se réserve le droit de retirer ces fonctionnalités s'il lui est impossible de continuer à en garantir le bon fonctionnement. A cet égard, le Gestionnaire s'engage à en informer préalablement l'Utilisateur de manière opportune et adéquate.
- 6.5 Les Utilisateurs sont responsables de l'exactitude et de la mise à jour des données qu'ils ont inscrites dans le Registre.

## **REGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE CENTRAL DE LA SOLVABILITE juin 2019**

### **7. Responsabilité**

- 7.1 Dans la mesure où la législation applicable l'autorise et à l'exception de la fraude, le Gestionnaire rejette toute responsabilité – et l'Utilisateur le préserve – pour de quelconques dommages indirects, y compris mais sans s'y limiter, le manque à gagner, la perte de revenus, d'épargnes, la perte de possibilités de bénéfices ou d'éviter la perte, la perte d'affaires, de clientèle et de données ainsi que les actions de tiers à la suite d'un quelconque vice dans le Registre, même caché, et de toute erreur, même grave, due au Gestionnaire, ainsi que des frais généraux liés à l'utilisation du Registre par les Utilisateurs, ainsi que de toute responsabilité pour les dommages directs, autres que décrits ci-dessus, si cette responsabilité excède 1.500 €. Le Gestionnaire est alors tenu, le cas échéant, de verser une indemnité et des intérêts, mais uniquement pour ce montant.
- 7.2 Le Gestionnaire ne contrôle pas le contenu du Registre et il n'est pas responsable des données téléchargées, introduites ou traitées dans le Registre par des tiers, y compris les Utilisateurs. Les Utilisateurs sont responsables de la conformité des données et fichiers qu'ils introduisent dans le Registre, le cas échéant sous peine de poursuite pour cause de faux en écriture.
- 7.3 Malgré l'attention portée au Registre, le Gestionnaire ne sera pas tenu responsable des dysfonctionnements du Registre qui trouvent leur origine dans la maintenance du Registre, ou dans le comportement de tiers, y compris mais sans s'y limiter, les pannes électriques et les perturbations des connexions de réseau. Le Gestionnaire ne peut pas non plus être tenu responsable d'un défaut, d'un réglage incorrect ou de la défaillance de la configuration des systèmes informatiques des Utilisateurs ou de leur connexion de réseau.

### **8. Pannes**

- 8.1 En cas de panne sur le Registre, les droits d'accès au Registre peuvent être exercés dans le cadre de la Loi sous la forme de consultations, communications, dépôts et déclarations non électroniques auprès de la personne désignée par la loi.
- 8.2 Une fois la panne réparée, l'Utilisateur, le cas échéant en collaboration avec le Gestionnaire, est responsable de l'actualisation du Registre et les actes effectués pendant la panne sont repris à la date de l'acte.
- 8.3 En cas de panne sur le Registre, l'Utilisateur qui avait demandé l'accès est informé par le Gestionnaire (le cas échéant par un message sur l'écran de connexion).
- 8.4 L'enregistrement effectué par voie électronique par le Gestionnaire du fonctionnement générale et spécifique du Registre, y compris de ses vices, tient lieu de preuve entre les Parties, y compris de ce qui concerne l'enregistrement des données et leur contenu.

### **9. Propriété intellectuelle**

- 9.1 Les Utilisateurs sont et restent les titulaires de, le cas échéant, toutes les informations et données qu'ils introduisent dans le Registre, et dont ils sont également responsables.
- 9.2 Le Gestionnaire est et reste le propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur tout le matériel informatique, tous les logiciels et documents mis à disposition des Utilisateurs dans le cadre de l'utilisation du Registre.

## **REGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE CENTRAL DE LA SOLVABILITE juin 2019**

- 9.3 Le présent Règlement n'octroie aux Utilisateurs aucun droit de propriété intellectuelle sur le Registre, ses composants ou les données et informations qui n'ont pas été introduites par eux dans le Registre, et leur mise à disposition temporaire ne peut pas être considérée comme une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle au profit des Utilisateurs.
- 9.4 Le Gestionnaire octroie uniquement un droit non exclusif, personnel et non cessible, d'utilisation temporaire du Registre, qui se limite à ce qui est nécessaire pour l'accès au et l'utilisation du Registre tels que prévus par la Loi.
- 9.5 Les Utilisateurs s'engagent à ne pas utiliser le Registre, ses composants ou les données et informations qui n'ont pas été introduites par eux dans le Registre, d'une manière qui pourrait constituer une infraction aux droits de propriété intellectuelle du Gestionnaire. Les Utilisateurs s'engagent à ne pas utiliser le Registre, ses composants et les données et informations qu'il contient, ni en direct ni au moyen de captures d'écran, dans le cadre de tutoriels, séminaires et/ou cours, sans autorisation expresse du Gestionnaire.

### **10. Protection de données**

- 10.1 Comme établi dans la Loi, le Gestionnaire intervient en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel dans le Registre, et il traite uniquement les données aux fins prévues par la Loi. Les Utilisateurs ont seulement le droit de traiter les données présentes dans le Registre de la manière établie par la Loi. Les Utilisateurs et le Gestionnaire respecteront la confidentialité des données reprises dans le Registre. L'article 458 du Code pénal est d'application dans ce cas.
- 10.2 Les Utilisateurs sont responsables de la protection de leur compte personnel et de toutes les activités qui ont lieu dans leur compte. Si un Utilisateur soupçonne une personne non autorisée d'avoir pris connaissance de ses données d'accès à son compte personnel ou de données accessibles en conséquence, il en informera le Gestionnaire le plus rapidement possible.
- 10.3 Sans préjudice de l'article 10.1 **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**, le Gestionnaire peut mettre des informations publiques issues de procédures et décisions d'insolvabilité, à savoir les informations dont la Loi prévoit la publication ou l'affichage d'une manière quelconque ou qui sont reprises dans une décision judiciaire dont la loi prévoit le prononcé en audience publique, à disposition de tiers, y compris contre paiement, sans enfreindre les dispositions en matière de protection de la vie privée.

### **11. Protection de la vie privée**

- 11.1 Le Gestionnaire respecte ses obligations en tant que responsable de traitement au sens de la législation pour la protection de la vie privée. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées dans la mesure du nécessaire pour le respect de la Loi ou d'une autre législation applicable, et pour la protection des intérêts légitimes du Gestionnaire. Les Utilisateurs acceptent que le Gestionnaire puisse confier le traitement des données à caractère personnel à des tiers, à condition que le Gestionnaire veille au respect de la réglementation applicable et au respect du présent Règlement.
- 11.2 Si les Utilisateurs optent pour les paiements électroniques, leurs données à caractère personnel sont alors également traitées par un tiers, aux conditions et aux fins que ce tiers, en tant que responsable de traitement, fera connaître aux Utilisateurs.

## **REGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE CENTRAL DE LA SOLVABILITE juin 2019**

11.3 Chaque fois qu'une créance, une donnée ou une pièce est chargé dans le Registre, un message contenant au moins les informations suivantes est présenté à l'Utilisateur:

- l'indication que la créance, la donnée ou le document sera conservé dans le Registre;
  - l'indication selon laquelle les personnes suivantes ont accès aux données enregistrées uniquement à des fins de preuve par ou en vertu de la loi, chacune à son égard: les magistrats, les greffiers, le ministère public, les procureurs, les curateurs, les juges-commissaires, le failli, les créanciers, les tiers qui fournissent une assistance juridique professionnelle, l'administrateur et le responsable de la protection des données dans l'exercice de ses fonctions;
  - L'indication que les données enregistrées seront conservées pendant trente ans à compter de la date de la clôture de la faillite et transférées aux archives nationales après cette période;
  - l'indication selon laquelle l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone sont responsables du traitement des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard de ce traitement; et
- l'indication selon laquelle les personnes concernées ont le droit de consulter les données enregistrées conformément à la législation sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

### **12. Modifications du Registre**

Le Gestionnaire peut à tout moment être tenu d'adapter le Registre conformément aux évolutions légales et réglementaires.

### **13. Dispositions finales**

Le présent Règlement est exclusivement régi par le droit belge.

En cas de contestation ou de litige concernant le présent Règlement ou les relations juridiques entre les Parties concernant le Registre, les tribunaux de l'Entrepise et les cours du ressort de la ville de Bruxelles, sont exclusivement compétents pour en connaître.

Le Gestionnaire peut de temps en temps modifier le présent Règlement ; la version modifiée entrera en vigueur et liera les Parties, y compris leurs conventions existantes, 10 jours après la publication de la modification sur le site web du Registre, sauf si un délai plus court est imposé par la loi.

---

Orde van Vlaamse Balies.

Rue du Moniteur , 8 ; 1000 Bruxelles

**REGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE  
CENTRAL DE LA SOLVABILITE juin 2019**

AVOCATS.BE, L'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique.

Avenue de la Toison d'Or, 65 ; 1060 Bruxelles